

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 13 septembre 2022



Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, ~~M. J.-P. HANNON~~, Mme E. MONFILS-OPALFVENS,
MM. B. THOREAU, R. WILLEMS, ~~Ch. LEJEUNE~~, B. CORNIL, ~~B. VOSSE~~, C.
MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, MM. B. PETTER,
F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT,
~~J. GOOSSENS~~, Mmes M.-P. JADIN, ~~M. MASSART~~, F. DARMSTAEDTER,
M. P. PINCHART, Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, M. B. MASQUELIER,
Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

**Objet : Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal -
Modification du règlement d'ordre intérieur**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L112218, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD;

Vu le Décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

A l'unanimité,

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des membres du Conseil communal dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre/ à la Bourgmestre empêché-e, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des membres du Conseil communal, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de membre du Conseil communal titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les membres du Conseil communal qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat/candidate.

En cas de parité de votes obtenus par deux membres du Conseil communal d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils/elles occupent sur la liste s'ils/elles ont été élu-e-s sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils/elles ont au jour de l'élection s'ils/elles ont été élu-e-s sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au membre du Conseil communal le/la plus âgé-e.

Article 4 – L'ordre de préséance des membres du Conseil est sans incidence sur les places à occuper par les membres du Conseil communal pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de membres du Conseil communal requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal située dans l'Hôtel de Ville, à moins que le Collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les personnes qui ont demandé la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

1. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au/à la Bourgmestre ou à celui/celle qui le/la remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
2. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
3. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
4. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
5. que la personne à l'initiative de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de la personne à l'initiative de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le/la Bourgmestre ou par celui/celle qui le/la remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le/la Bourgmestre ou celui/celle qui le/la remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

La personne qui préside la séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande de la personne qui préside de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, la personne qui préside prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seul·e·s peuvent être présent·e·s/connecté·e·s :

- les membres du conseil,
- la personne qui préside le Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin/l'échevine désigné·e hors Conseil conformément à l'article L11238, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général/la Directrice générale,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 – Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le/la mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est adressée au domicile des membres du Conseil communal.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du membre du Conseil communal au registre de population.

Chaque membre du Conseil communal indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des membres du Conseil communal une adresse électronique personnelle.

Le membre du Conseil communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de membre du Conseil communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 Gb. L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Wavre. Toute correspondance officielle de la Ville est revêtue à la fois de la signature du/de la Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il/elle délègue, ainsi que de celle du Directeur général/ de la Directrice générale ou du membre du personnel communal qu'il/elle délègue ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le/la mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque membre du Conseil communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le Directeur général/la Directrice générale ou le/la fonctionnaire désigné-e par lui/elle, ainsi que le Directeur financier/la Directrice financière ou le/la fonctionnaire désigné-e par lui/elle, se tiennent à la disposition des membres du Conseil communal afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures. Les heures auxquelles ils se tiennent à disposition sont communiquées aux membres du Conseil communal en même temps que l'ordre du jour du Conseil.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le/la fonctionnaire en question afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils/elles lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs membres du Conseil communal sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents. Les membres du Conseil communal qui souhaitent obtenir un rendez-vous avertissent le secrétariat communal et le/la fonctionnaire en question au plus tard la veille à 17h00. Ils/elles indiquent au minimum les points à l'ordre du jour à propos desquels les explications techniques seront sollicitées.

Les membres du Conseil communal ne peuvent en aucun cas solliciter des explications techniques et/ou informations quelconques sur les dossiers directement auprès du

personnel de la Ville. Tout contact entre les membres du Conseil communal et l'administration se fera uniquement par l'intermédiaire du Directeur général/de la Directrice générale, du Directeur financier/ de la Directrice financière, du/de la fonctionnaire désigné-e par eux/elles ou du secrétariat général.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les personnes habitant la commune intéressées sont, à leur demande et dans un délai utile, informées de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au/à la Bourgmestre, à celui/celle qui le/la remplace, ou le cas échéant, à la personne qui préside l'assemblée tel que désigné en vertu de

l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le/la Bourgmestre n'est pas présent-e dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/ n'est pas connecté-e à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

de considérer qu'il/elle est absent-e ou empêché-e, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- et de faire application de cet article.

Lorsque la personne désignée pour présider, désignée conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présente dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/ n'est pas connectée à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il/elle est remplacé-e par le/la Bourgmestre ou celui/celle qui le/la remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général /de la Directrice générale

Article 24bis - Lorsque le Directeur général/la Directrice générale n'est pas présent-e dans la salle de réunion / connecté-e à la réunion virtuelle en cas de réunion à distance dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il/elle doit quitter la séance / se déconnecter parce qu'il/elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du/de la volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du membre du Conseil communal le/la plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient à la personne qui préside.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - La personne qui préside doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque la personne qui préside a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque membre sera assurée par la visualisation constante de chacun/chacune d'entre eux/elles (webcam), sous le contrôle du Directeur général/de la Directrice générale, secondé-e, le cas échéant, par la personne qu'il/elle désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un membre du Conseil communal a débranché son micro ou sa caméra, il/elle sera considéré-e comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, la personne qui préside constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connecté en cas de réunion à distance, elle la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient à la personne qui préside.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - La personne qui préside peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

La personne qui préside peut, en outre, dresser procès-verbal à charge de l'individu contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - La personne qui préside intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que la personne qui préside la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que la personne qui préside la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi la personne qui préside décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, la personne qui préside pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention de la personne qui préside de façon préventive, celle-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

1. le commente ou invite à le commenter ;
2. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il/elle l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
3. clôt la discussion ;
4. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si la personne qui préside en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les membres du Conseil communal

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux membres du Conseil communal de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Enregistrement par l'administration

Article 33quater – L'administration est autorisée à enregistrer (son/ image) les séances du Conseil. Elle est susceptible de retransmettre tout ou une partie de l'enregistrement vidéo en streaming vidéo sur les réseaux sociaux ou le site internet de la Ville. L'enregistrement éventuel (uniquement sonore) de la séance à huis clos ne se fait qu'à titre d'aide à la rédaction du procès-verbal et ne sera en aucun cas diffusé. L'enregistrement ne peut se substituer au procès-verbal de la séance.

Restrictions – Interdictions

Article 33quintes - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires ou retirées de leur contexte et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le/la Bourgmestre ou la personne qui préside l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidat·e·s

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidat·e·s, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidat·e·s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, la personne qui préside le Conseil dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidat·e·s porté·e·s sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le/la plus âgé·e des candidat·e·s est préféré·e.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidat·e·s, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée ou électroniquement ;les votes étant dans ce cas affichés publiquement

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 39 bis - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque la séance du Conseil communal se tient de manière virtuelle et que le vote est public, les membres du Conseil communal votent en ligne soit via un formulaire MicrosoftForm soit via la discussion instantanée (chat) de l'application utilisée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - En cas de vote à haute voix, les membres du Conseil votent dans l'ordre du tableau de préséance.

Article 41 - Après chaque vote public, la personne qui préside la séance ou le Directeur général/ la Directrice générale proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

1. Le scrutin secret est assuré soit par bulletins de vote papier soit par vote électronique :
 - A. Le vote par bulletins de vote papier
2. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils/elles ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
3. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.
 - B. Le vote électronique :
 1. Le secret du vote est assuré par l'utilisation d'un boîtier électronique garantissant l'anonymat du votant. Pour voter, les membres du Conseil doivent appuyer sur le bouton « o » pour « oui », « n » pour « non » ou « a » pour « abstention ».

En cas de scrutin secret lors d'une réunion virtuelle:

1. Le secret du vote est assuré :
 - soit par l'envoi d'un formulaire MicrosoftForm global reprenant l'ensemble des points nécessitant un vote à scrutin secret. Les membres du Conseil répondent à ce formulaire en ligne, pour chaque point les membres du Conseil pourront cocher la case "oui", la case "non" ou la case "abstention".
 - soit via un tableau envoyé par mail, pour chaque point les membres du Conseil pourront inscrire une croix dans la colonne "oui", la colonne "non" ou la colonne "abstention"
2. Les réponses au formulaire ou au tableau seront transmises au Directeur général/ à la Directrice générale qui sera chargé-e d'anonymiser les votes,

dont il/elle assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

1. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé de la personne qui préside et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
2. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
3. tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Les tâches liées au dépouillement sont déléguées aux membres du personnel communal si aucun groupe n'a demandé l'application de la procédure visée à l'alinéa 1er.

En cas de vote électronique, le dépouillement s'opère directement via l'application liée au système de vote.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général/la Directrice générale qui assure le rôle du bureau.

Article 45 - Le résultat des scrutins secret est transmis aux membres du Conseil communal lors de l'envoi de la convocation de la séance suivante.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de membres présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- Le caractère virtuel de la réunion ;
- En cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les membres du Conseil communal conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du membre du Conseil communal qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général/la Directrice générale est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le/la Bourgmestre ou celui/celle qui le/la remplace et le Directeur général/la Directrice générale.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 10 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, à la RCA, aux affaires juridiques, à l'informatique, aux travaux, à la mobilité, à la propreté, à la transition énergétique, personnel, tutelle sur le CPAS, Intercommunales ;
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'environnement, au sport, à la participation et à la citoyenneté, affaires générales, affaires immobilières, sécurité /police, Tutelle sur les Fabriques d'Eglise ;
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au commerce, à l'économie, à la culture, au tourisme, aux festivités, à la coopération au développement, à l'égalité des chances et à la vie associative ;
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales, à la santé, à la petite enfance, à la jeunesse, aux seniors, aux PMR et à l'enseignement.

Lorsque l'ordre du jour du Conseil communal contient l'examen du budget et des comptes de la Ville, les Commissions se constituent en "Commission réunie". Tous les

membres du Conseil communal sont invités à assister à cette Commission réunie. Tous les membres présents perçoivent un jeton de présence. Cette Commission réunie est présidée par les Président-e-s des commissions suivant leurs compétences

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

En cas d'absence de la personne qui préside la Commission à l'heure prévue, la présidence est assurée par un membre du Conseil communal du même groupe politique que la personne qui préside (membre de la commission ou non). A défaut d'un membre du Conseil communal du même groupe présent, la Commission sera présidée par un membre de la Commission désigné par les membres de la Commission en son sein. A défaut de membre souhaitant assurer la présidence, celle-ci sera assurée par la Directrice générale/le Directeur général.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre du personnel de l'administration

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, maximum 10 fois par an, sur convocation de la personne qui préside la commission, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celle-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil ou lorsque des points relatifs à la matière en charge sont inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Les articles 33bis 33quater et 33quintes du présent règlement – relatifs à l'enregistrement des séances – sont applicables aux séances des commissions.

L'article 79 relatif au droit d'obtenir gratuitement des copies de pièces est applicable aux commissions.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Le travail de la commission étant un travail préparatoire quant aux dossiers soumis au Conseil communal, aucune information relative à ces discussions ne pourra être divulguée en dehors de la séance du Conseil communal relative à ce point.

Lors de la discussion en séance du Conseil communal d'un point analysé en commission, la personne qui préside la commission pourra afin d'éclairer le débat rapporter l'avis de la commission.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présent·e·s/connecté·e·s:

- les membres de la commission,
- Le Directeur général/la Directrice générale ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui/elle,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout membre du Conseil communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le/la Bourgmestre, le Président/ la Présidente du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux/ les Directrices générales de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au/ à la Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du/de la Bourgmestre, il/elle est remplacé·e par le Président/la Présidente du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin/une échevine suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général/la Directrice générale de la commune ou un membre du personnel communal désigné par lui/elle à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par le membre du personnel communal visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président/à la Présidente du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président/la Présidente du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil

communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/ Conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du membre du Conseil communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les membres du Conseil communal élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le membre du Conseil communal qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le membre du Conseil communal qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

La Directrice générale/le Directeur général envoie à la personne habitant la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

La personne interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général/ la Directrice générale lui octroi l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général/la Directrice générale met, au besoin, des moyens techniques à disposition de la personne habitant la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'elle puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les membres du Conseil communal ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du/ de la Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que la personne demandeuse se propose de développer.

Par « 15 jours francs », il y a lieu d'entendre 15 jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de réception de la demande d'interpellation par le/la Bourgmestre ou par celui/celle qui le/la remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans ce délai.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu au premier point de la séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le/la Bourgmestre ;
- la personne interpellant expose sa question à l'invitation de la personne qui préside la séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- la personne interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Une même personne habitant la commune ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Article 72bis – La personne interpellant autorise explicitement l'administration à enregistrer son interpellation (image et son) et à diffuser l'enregistrement sur les réseaux sociaux ou sur le site internet de la ville.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le/la Bourgmestre et le Directeur général/la Directrice générale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du/de la Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des membres du Conseil communal communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres du Conseil communal s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. exercer son mandat avec la réserve, la discrétion et la confidentialité nécessaire concernant les faits, informations ou documents non communicables aux usagers/usagères dont il/elle a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat ;
3. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant/représentante de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils/elles exercent leurs fonctions;
4. spécifier s'ils/elles agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils/elles représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
5. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
6. rendre compte régulièrement de la manière dont ils/elles exercent leurs mandats dérivés;
7. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
8. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

9. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
10. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
11. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
12. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
13. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
14. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
15. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
16. être à l'écoute des citoyens/citoyennes et respecter, dans leur relation avec ceux-ci/celles-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
17. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
18. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
19. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des membres du Conseil communal communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal communiquent au plus tard le jour ouvré précédant le jour du Conseil à 9h00, l'objet de leur question d'actualité. Par objet de la question, il y a lieu d'entendre un exposé succinct des éléments à propos desquels les membres du Conseil communal entendent obtenir des explications.

Par « jour ouvré », il y a lieu d'entendre un jour effectivement travaillé dans l'administration, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture de l'administration.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le/la Bourgmestre ou par celui/celle qui le/la remplace.

Article 77 paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, la personne qui préside accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il/elle l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que la personne qui préside accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le membre du Conseil communal dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le membre du Conseil communal dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ; les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L112220 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des membres du Conseil communal sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement. Afin de faciliter cette retranscription, le texte complet de la question d'actualité sera transmis par le membre du Conseil communal qui l'a posée au Secrétariat général au plus tard le lendemain de la séance au cours de laquelle la question a été posée.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78. Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils/elles retirent au secrétariat communal et qu'ils/elles remettent au/à la Bourgmestre ou à celui/celle qui le/la remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 2 jours de la réception du formulaire de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Le PV décisionnel du Collège est transmis par mail au cours du mois suivant son approbation aux membres du Conseil communal qui en font la demande préalablement.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci/celle-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils/elles demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités paralocales

A. Le droit des membres du Conseil communal envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des membres du Conseil communal y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le membre du Conseil communal désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il/elle a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs membres du Conseil communal sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci/celles-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs/autrices et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du conseil. Le membre du Conseil communal susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il/elle le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun membre du Conseil communal n'est désigné comme administrateur, la personne qui préside le principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ladite personne ou la personne qu'il/elle délègue, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les membres du Conseil communal peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout membre du Conseil communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au/à la Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les membres du Conseil communal peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout membre du Conseil communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les membres du Conseil communal peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal – à l'exception du/de la Bourgmestre et des échevins/échevines, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils/elles assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, la personne qui préside l'assemblée visée à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désignée conformément à l'article L112234, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'elle préside. Elle ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:75 euros.

Ce montant est lié à l'indice pivot 138,01. Il sera majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un/une mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel ou au moyen de transports en

commun dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 6 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 6 éditions par an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word. En fonction du nombre de pages disponible dans l'édition en cours, les groupes politiques disposeront de soit :
 - de 1200 caractères espaces compris, lorsque la tribune politique couvrira 1 page
 - de 1750 caractères espaces compris, lorsque la tribune politique couvrira 2 pages

La Ville informera chaque groupe politique de l'option choisie avant chaque numéro.

- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
- ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 84. – Le présent règlement annule et remplace les règlements du Conseil approuvés antérieurement

Article 85 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

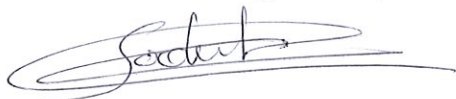
Délibéré en séance publique, à Wavre, le 13 septembre 2022.

Par le Conseil Communal :
La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 14 septembre 2022

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET

